TA Besançon, 19 septembre 2017, n° 1601762

Vu la procédure suivante :  
  
Par une requête, enregistrée le 3 novembre 2016, Mme A., représentée par Me Maryline Colin-Elphege, demande au tribunal :  
  
1°) d'annuler la décision du recteur académique du 17 juin 2016 lui retirant le bénéfice d'une bourse sur critères sociaux, ainsi que la décision de rejet de son recours gracieux ;  
  
2°) d'enjoindre au recteur d'académie de réexaminer sa situation dans un délai de quinze jours en application des dispositions des articles L. 911-1 et suivants du code de justice administrative,  
  
3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 600 € en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, son conseil renonçant dans cette hypothèse à percevoir le montant de l'aide juridictionnelle, en application de l'article 37 de la loi n° 91-647.  
  
Elle soutient que :  
  
- la protection subsidiaire qui lui a été accordée lui offre les mêmes garanties que le statut de réfugié, elle pouvait donc prétendre au bénéfice d'une bourse sur critères sociaux ;  
  
- la décision est entachée d'erreur de droit et d'erreur manifeste d'appréciation ;  
  
- la décision est illégale dès lors qu'elle se fonde sur une circulaire illégale qui n'accorde pas les mêmes garanties aux bénéficiaires de la protection subsidiaire et aux réfugiés ;  
  
- la circulaire méconnaît le principe d'égalité entre les réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire.  
  
Par un mémoire en défense, enregistré le 27 février 2017, le recteur d'académie conclut au rejet de la requête.  
  
Il soutient que les moyens ne sont pas fondés.  
  
Mme A. a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par décision du 23 septembre 2016.  
  
Vu les autres pièces du dossier ;  
  
Vu :  
  
- la circulaire n° 2015-101 du 6 juin 2015 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur et des aides à la mobilité internationale ;  
  
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;  
  
- le code de l'éducation ;  
  
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;  
  
- le code de justice administrative.  
  
Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.  
  
Ont été entendus au cours de l'audience publique :  
  
- le rapport de Mme Tissot-Grossrieder, premier conseiller ;  
  
- les conclusions de Mme Marion, rapporteur public ;  
  
- et les observations présentées par Me Colin-Elphège pour Mme A.  
  
1. Considérant que Mme A., bénéficiant de la protection subsidiaire, a sollicité une bourse sur critères sociaux pour l'année universitaire 2015-2016 ; que, par une décision du 22 septembre 2015, le ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur lui accorde cette bourse ; que le recteur, par un avis du 30 mai 2016, suspend cette bourse et décide du recouvrement de la somme de 4 990 € indus ; que la requérante demande au tribunal d'annuler la décision du 17 juin 2016 ainsi que celle rejetant son recours gracieux ;  
  
*Sur les conclusions aux fins d'annulation et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens :*   
  
2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 821-1 du code de l'éducation : « La collectivité nationale accorde aux étudiants, dans les conditions déterminées par voie réglementaire, des prestations qui sont dispensées notamment par le réseau des oeuvres universitaires » ; qu'aux termes de l'article L. 731-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « La qualité de réfugié est reconnue et le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé par l'office français des réfugiés et apatrides [...] » ; qu'aux termes de l'article L. 751-2 du même code : « Dans la mise en oeuvre des droits accordés aux réfugiés et aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, il est tenu compte de la situation spécifique des personnes vulnérables ayant des besoins particuliers. » ; qu'aux termes de l'article 1er du décret 2008-974 du 18 septembre 2008 : « Les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et les aides au mérite sont attribuées aux étudiants selon des conditions d'études, d'âge, de diplôme, de nationalité, de ressources ou de mérite fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur » ; qu'aux termes de la circulaire 2015-101 du 9 juin 2015 portant modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2015-2016 : « Outre les conditions générales, l'étudiant de nationalité étrangère doit remplir l'une des conditions suivantes : - avoir le statut de réfugié reconnu par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides [OFPRA] en application des dispositions de l'article L. 713-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; - être titulaire d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident délivrée en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Dans ce cas, l'étudiant doit en outre être domicilié en France depuis au moins deux ans et attester d'un foyer fiscal de rattachement [père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale] en France depuis au moins deux ans. Cette dernière condition est appréciée au 1er septembre de l'année universitaire pour laquelle la bourse est sollicitée [...] » ;  
  
3. Considérant que le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que l'autorité investie du pouvoir réglementaire règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'elle déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que la différence de traitement qui en résulte soit, dans l'un comme l'autre cas, en rapport avec l'objet de la norme qui l'établit et ne soit pas manifestement disproportionnée au regard des différences de situation susceptibles de la justifier ;  
  
4. Considérant que si le pouvoir réglementaire pouvait, dans les limites de l'habilitation donnée par le législateur et sous réserve du respect des principes à valeur constitutionnelle ainsi que des engagements internationaux de la France, fixer, s'agissant des ressortissants étrangers, des conditions leur ouvrant un droit au bénéfice des bourses sur critères sociaux selon le régime du séjour en France, il ne pouvait légalement le faire que pour autant que les personnes admises au bénéfice de l'asile ou de la protection subsidiaire se trouvent dans une situation différente au regard de la protection accordée ou pour des motifs d'intérêt général en rapport avec cette même condition ; que la différence de traitement qui résulte de la circulaire attaquée ne se justifie ni par un motif d'intérêt général, ni par une différence de situation au regard de la protection des réfugiés et celle des bénéficiaires de la protection subsidiaire ; qu'il suit de là que la circulaire du 9 juin 2015 portant modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2015-2016 a méconnu le principe d'égalité et que l'exception d'illégalité soulevée est fondée ;  
  
5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la décision attaquée, qui se fonde sur une circulaire entachée d'illégalité, doit être annulée ;  
  
*Sur les conclusions aux fins d'injonction :*   
  
6. Considérant que la présente décision implique qu'il soit enjoint au recteur de procéder, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, au réexamen de la situation de Mme A. ;  
  
*Sur les conclusions relatives aux frais exposés et non compris dans les dépens :*   
  
7. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions ci-dessus visées et de condamner l'Etat à verser au conseil de Mme A. la somme de 1 000 € sous réserve que cette dernière renonce à l'aide juridictionnelle ;  
  
Décide :  
  
Article 1er : La décision du 17 juin 2016 est annulée.  
  
Article 2 : Il est enjoint au recteur de l'académie de Besançon de procéder, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, au réexamen de la situation de Mme A.  
  
Article 3 : L'Etat versera à Me Colin-Elphège une somme de 1 000 € en application des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que cette avocate renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à ce titre.  
  
Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme A. et au recteur de l'académie de Besançon.